



Différend : 2022-001

Date : le 26 septembre 2022

Description du différend : 2022-001

Le différend concerne un avis de contravention à l'article 81.2 du RSGEE, soit le défaut d'inscrire le remplacement de la RSGE lors d'une journée où cette dernière était présente dans la résidence, mais n'était pas présente auprès des enfants reçus. Lors de cette journée, l'assistante était seule avec six enfants et assurait seule la surveillance et les activités de garde.

La RSGE, conteste cet avis de contravention. Selon elle, l'assistante peut se retrouver seule dans la pièce où se trouvent les enfants pour la majorité d'une journée sous réserve du respect des ratios. La RSGE était présente dans la résidence et pouvait intervenir au besoin. Elle effectuait des tâches administratives reliées à son service de garde et elle préparait le repas pour les enfants reçus. Ces tâches font partie de son offre de services et donc elle n'était pas remplacée pour les fins de l'article 81.2 du RSGEE.

Le BC demande que l'avis de contravention soit maintenu. Ce dernier a été émis suite une visite de la résidence pour le traitement d'une plainte. Le BC a constaté que l'assistante avait la responsabilité complète des enfants et la RSGE n'appliquait pas le programme éducatif, n'était pas en présence des enfants et n'assurait pas leur surveillance. L'assistante ne secondait pas la RSGE dans ces fonctions, mais était plutôt responsable pour tous les enfants reçus et du déroulement de l'ensemble des activités de garde pour la journée. Bien que la RSGE ait préparé le repas, c'était l'assistante qui servait celui-ci aux enfants.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'avis de contravention à l'article 81.2 du RSGEE doit être maintenu.

L'article 51 (2) du RSGEE prévoit, comme condition à la reconnaissance, que la RSGE doit être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 et 81.2 du RSGEE. Ces derniers articles concernent la possibilité pour la RSGE de se

faire remplacer par une remplaçante occasionnelle pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde.

Bien que la RSGE était physiquement présente dans la résidence lors de la journée en question, elle n'était pas présente à son service de garde pendant cette période puisque la surveillance constante des enfants ainsi que l'animation et l'encadrement des activités des enfants en application du programme éducatif étaient entièrement assumés par l'assistante. Dans les circonstances, l'assistante ne secondait pas la RSGE; elle remplaçait la RSGE dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, la RSGE avait l'obligation d'inscrire la journée de remplacement au registre prévu à l'article 81.2 du RSGEE.

L'article 51 (2) du RSGEE prévoit le remplacement occasionnel comme seule exception à la condition pour la RSGE d'être présente à son service de garde pendant toutes les heures de prestation de services. Lorsque l'assistante assure seule la prestation de services de garde auprès des enfants, elle agit comme remplaçante et ainsi, la RSGE doit inscrire la période de remplacement au registre prévu à l'article 81.2 du RSGEE.